

Note départementale

Enseignement de la natation scolaire 1er degré

Direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par Sylvie BENOIT
Conseillère pédagogique
Départementale

2G, rue général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

☎ 03.45.21.52.28

✉ Ce.Cpdepsia21@ac-dijon.fr

Textes de référence :

Arrêté du 9 juillet 2015
Circulaire n° 2017-127 du 22-08-2017

Apprendre à nager à **tous** les élèves, y compris les élèves à besoins particuliers et/ou en situation de handicap, est **une priorité nationale** inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive.

Afin de construire les compétences attendues, et dès lors que des structures aquatiques sont accessibles, il conviendra de prévoir **3 à 4 séquences d'apprentissage à l'école primaire, de 10 à 12 séances chacune**. Seule la possibilité d'organisation de cet enseignement pourra déterminer sa mise en place effective. Une organisation interne à l'école pourra pallier les difficultés rencontrées par certains enseignants.

S'appuyer sur les conseillers pédagogiques - *Conseiller (ère) pédagogique de circonscription en charge des missions EPS ou conseillère pédagogique départementale* pour la mise en œuvre de cet enseignement est préconisé.

Un stage de formation sera proposé chaque année au plan départemental de formation et accessible à tout enseignant désireux de candidater.

Définie par l'arrêté du 9 juillet 2015, l'**attestation scolaire du savoir nager** (ASSN) est à valider prioritairement dans les classes de CM1 - CM2 et 6ème ; c'est pourquoi, la

natation fera l'objet d'un enseignement **chaque année du cycle 3** et sera systématiquement inscrite dans la programmation EPS de l'école pour les élèves de CM1 et CM2. Ces niveaux de classe seront donc prioritaires dans l'obtention de séquences d'apprentissage en natation. L'ASSN repose sur la maîtrise d'un parcours aquatique et de connaissances spécifiques au milieu aquatique. Elle valide un niveau de compétence permettant de nager en toute sécurité dans un établissement de bain ou un espace surveillé.

Afin d'aider les enseignants à préparer leurs élèves, un guide départemental est consultable sur eps21.ac-dijon.fr.

En référence aux programmes d'enseignement, le parcours d'apprentissage de l'enfant commence dès le cycle 1 et se poursuit au cycle 2. L'apprentissage de "l'aisance aquatique" par une familiarisation au milieu des enfants avant 6 ans est à développer. A l'issue du cycle 2, " se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion" constituera un attendu à valider. Par ailleurs, l'obtention du certificat d'aisance aquatique permettant d'accéder aux activités aquatiques pourra être préparé. C'est pourquoi des priorités départementales pour l'enseignement de la natation ont été établies, que vous êtes invités à respecter :

- classes de CM1 et CM2 puis,
- classes de CP et CE1 enfin,
- classes de GS

Aspects pédagogiques :

Lors de la conception des séquences d'apprentissage, il sera opportun d'envisager toutes les adaptations nécessaires afin de répondre aux besoins de chaque élève, y compris les élèves à besoins particuliers et/ou en situation de handicap.

Le temps de pratique dans l'eau est déterminant pour les apprentissages et devra se situer entre 30 et 40 minutes. En revanche, la fréquence des séances pourra varier pour s'adapter aux contraintes locales (apprentissage massé ou distribué).

Afin de suivre la progression des élèves au cours de leur scolarité, un livret de tests départementaux *transmis par les responsables de bassins ou téléchargeable sur eps21.ac-dijon.fr* est à compléter lors de chaque séquence d'apprentissage à l'issue de laquelle il sera remis dans le livret scolaire de l'enfant.

Chaque année, les enseignants dont les classes ont réalisé une séquence d'apprentissage en natation seront sollicités pour renseigner une enquête en ligne : <https://frama.link/natation1920>. Celle-ci permettra, d'une part, de suivre l'évolution du nombre d'enfants pouvant accéder à l'enseignement de la natation dans le département, d'autre part de recenser le nombre d'élèves ayant acquis le savoir nager avant l'entrée au collège.

Les Accompagnateurs :

La participation des accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective est soumise à l'autorisation du directeur d'école et à la vérification d'honorabilité chaque année.

Les ATSEM peuvent contribuer à ce type d'encadrement uniquement.

Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent, y compris dans l'eau quand c'est nécessaire, les élèves en situation de handicap.

Les Intervenants bénévoles :

Les personnes qui apportent leur contribution à l'encadrement au cours des enseignements sont également soumis à l'autorisation du directeur d'école et à la vérification de leur honorabilité chaque année.

Une session de formation organisée par un conseiller pédagogique permettra de vérifier leurs compétences et d'obtenir un agrément renouvelable pendant 5 ans (à condition que les textes officiels restent identiques).